

---

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS  
ET DE CERTAINS POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF

---

**SECTION I – ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION**

1. Le présent règlement confère au délégataire une pleine et entière compétence sur les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués.
2. Le délégataire exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués sous réserve du budget, des règlements, des normes des ministères concernés, des conventions collectives, des ententes et des lois en vigueur.

**SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

3. Les fonctions et pouvoirs suivants sont délégués au comité exécutif.

**3.1 Administration générale**

- 1° Nommer les membres du comité de vérification des comptes à payer, des comités de sélection des membres du personnel syndiqué et de tout autre comité *ad hoc* qu'il juge à propos de former.
- 2° Gérer le fonds Samuel-Casavant.
- 3° Déterminer les heures d'ouverture au public du siège social.
- 4° Autoriser la suspension temporaire des activités du siège social.

**3.2 Ressources financières**

Recevoir le rapport des chèques émis et entériner le paiement des comptes.

**3.3 Ressources humaines**

- 1° Approuver le niveau de ressources en personnel de soutien et en personnel professionnel, à l'exception du personnel de service de garde.
- 2° Congédier pour cause et non-réengager ou mettre en disponibilité pour surplus de personnel les membres du personnel syndiqué réguliers.
- 3° Autoriser la suspension, relever temporairement, avec ou sans traitement, le personnel syndiqué pour une période de plus de cinq (5) jours.
- 4° Accepter les programmes de création d'emploi.
- 5° Ratifier les ententes négociées par les parties nationales ainsi que les amendements qui y sont apportés.

- 6° Conclure des règlements avec le personnel syndiqué impliquant un montant forfaitaire, à l'exception des dossiers de santé et de sécurité au travail (CSST).

### **3.4 Ressources matérielles**

- 1° Octroyer un contrat d'acquisition de biens, de services, de construction ou encore de location de biens meubles ou immeubles, d'une durée maximale de 5 ans et dont le montant total payé, avant taxes, se situe entre 75 000 \$ et 150 000 \$.
- 2° Autoriser la conclusion de gré à gré, pour les contrats visés par la *Loi sur les contrats des organismes publics*, d'une durée maximale de 5 ans et impliquant un montant total, avant taxes, de plus de 100 000 \$ et de moins de 150 000 \$, lorsque :
- il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
  - un organisme public estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la loi, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.
- 3° Statuer sur le maintien ou non de l'évaluation de rendement insatisfaisant émise à l'endroit d'une entreprise, dans le cas des contrats impliquant un montant total se situe, avant taxes, entre 75 000 \$ et 150 000 \$.
- 4° Louer, pour une durée d'une année ou moins, les biens immeubles de la Commission pour un montant, avant taxes, se situant entre 75 000 \$ et 150 000 \$.
- 5° Déterminer les priorités des investissements à effectuer annuellement à l'intérieur du budget d'immobilisations approuvé par le conseil des commissaires.

### **3.5 Contrats de vente**

Octroyer des contrats de vente de services de formation dont la valeur, avant taxes, se situe entre 75 000 \$ et 150 000 \$.

Adoption : 2008-09-16, 2009-02-17, 2014-02-18, 2019-08-20

Modification : 2011-05-10

Numéro de résolution : C-08-09-43, C-09-02-118, C-11-05-146,  
C-14-02-77, C-19-08-05

Avis public d'adoption : 20-09-08, 2011-05, 2014-02-20, 2019-09-03

Entrée en vigueur : 20-09-08, 2011-05-10, 2014-02-20, 2019-09-03

---

Président

---

Secrétaire général